

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-134

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2022-12-16-00006 - ARRÊTE PERMANENT portant réglementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122 **??** section entre les PR 37+300 et 44+100 dans le Cantal (3 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des Routes du Massif Central**

ARRÊTE PERMANENT N° 2022-1950
portant réglementation de la circulation
sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122
section entre les PR 37+300 et 44+100 dans le Cantal

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies, et R413 et suivants sur les vitesses maximales autorisées;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1 et suivants sur les voies à statuts particuliers;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal;

VU l'arrêté n°2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN122 – déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, portée par l'État, concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Sansac de Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac de Marmiesse et Ytrac;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du code de la route, et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la nouvelle section de route nationale 122 entre les PR 37+300 et 44+100.

ARTICLE 2 : Accès

Les accès autorisés à la route nationale n°122 ne peuvent se faire que par :

- le carrefour en T depuis l'ex RN122 au niveau du PR 37+300 « Le Pas du Laurent » ;
- l'échangeur dit « Giratoire du Pas du Rieu » au niveau du PR 39+500 ;
- l'échangeur dit « Giratoire de la Poudrière » au niveau du PR 44+100.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

- 80 km/h en section courante entre les PR 37+300 et 44+100 dans les 2 sens de circulation, à l'exception des créneaux de dépassement ;
- 90 km/h sur le créneau de dépassement, entre les PR 37+450 et 38+600 dans le sens des PR croissants (sens 1) ;
- 90 km/h sur le créneau de dépassement, entre les PR 42+750 et PR 41+550 dans le sens des PR décroissants (sens 2).

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

L'intersection avec l'ex RN122 au niveau du Pas du Laurent (PR 37+300) est gérée par un régime de « STOP ». Au niveau de ce carrefour, les mouvements depuis la RN122 dans le sens 2 (Aurillac vers Figeac) en direction de Sansac sont interdits.

Les intersections avec les voies adjacentes au niveau des giratoires du Pas du Rieu (39+500) et giratoire de la Poudrière (PR 44+100) sont gérées par des « cédez le passage ».

ARTICLE 5 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement sur les accotements, surlargeurs revêtues sur la section courante ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

ARTICLE 6 : Interdiction pour certaines catégories d'usagers

Sans objet

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. consultable sur le site des services de l'Etat: <http://www.cantal.gouv.fr>.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

- Le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le président du conseil départemental du Cantal
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,
- M. le maire de la commune d'Aurillac,
- Mme le maire de la commune d'Ytrac,
- M. le maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse.

A Aurillac, le 16 décembre 2022

Le préfet,

Signé

Laurent BUICHAILLAT